



Numéro du répertoire 2024 / 2362
Date du prononcé 10 octobre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/107
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 10 janvier 2023 21/338/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004052864-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître H S avocate à BRAINE-L'ALLEUD.

contre

Madame B, L domiciliée à
, ci-après « **L.B.** » ;
partie intimée,
représentée par Maître S D loco C M avocates à
NIVELLES.

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 10 janvier 2023 par le tribunal du travail du Brabant wallon (division Nivelles) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 1^{er} février 2023 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état du 2 mars 2023 ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de pièces de l'intimée.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 12 septembre 2014.

Les débats ont été clos.

Mme M. M, avocat général, a donné son avis oralement à cette audience, avis auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00004052864-0002-0016-01-01-4



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, ayant été formé dans le délai légal d'un mois prévu à l'article 1051 du Code judiciaire (le jugement a été notifié à l'ONEM le 17 janvier 2023) et suivant les formes requises (art. 1057, C.J.), ce qui n'est du reste pas contesté.

II. Faits et antécédents

Durant la période en litige, L.B. était sous contrat de travail à temps partiel auprès de deux employeurs, à savoir la S.A. CIRCUS BELGIUM, d'une part, pour 20 heures par semaine, et la S.R.L. Boulangerie T d'autre part, pour 25 heures par semaine.

Le 30 mars 2020, la S.A. CIRCUS BELGIUM a introduit une déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire pour L.B.¹

L.B. n'a pas informé son organisme de paiement (ni l'ONEM) du fait qu'elle continuait à travailler pour l'autre employeur (la boulangerie).

L.B. a alors perçu des allocations de chômage temporaire pour force majeure « corona » couvrant la période du 14 mars 2020 au 8 novembre 2020 (sans réduction liée au salaire perçu pour l'occupation auprès de la boulangerie).

Suite à un contrôle, l'ONEM a constaté que L.B. avait cumulé le salaire lié à son occupation auprès de la boulangerie avec les allocations de chômage temporaire.

L'ONEM a invité L.B. à communiquer par écrit ses moyens de défense, ce qu'elle a fait, via son syndicat, par courriel du 10 mars 2021 : elle y exposait que c'est son employeur la S.A. CIRCUS BELGIUM qui s'était chargé de déclarer le chômage temporaire et qu'elle ne savait pas qu'elle aurait dû déclarer son autre emploi à temps partiel pour la boulangerie. Elle invoquait sa bonne foi et acceptait de rembourser les jours de cumul si nécessaire.²

Par décision du 7 avril 2021, l'ONEM a décidé d'exclure L.B. du droit aux allocations de chômage temporaire pour la période du 14 mars 2020 au 8 novembre 2020 inclus (articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) et de récupérer les allocations indument perçues durant cette période (article 169 de l'arrêté royal précité).

¹ Le dossier ne reprend aucun formulaire « C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA ». D'après les conclusions de l'ONEM, cet employeur déclarera par la suite les heures de chômage temporaire via la déclaration « DRS Scénario 5 ».

² Dossier ONEM, page 16.



La décision est motivée par le fait que L.B. avait droit à une rémunération pendant ladite période et qu'elle n'a pas déclaré à son organisme de paiement son occupation auprès de la S.R.L. Boulangerie T.

L'indu réclamé s'élevait alors à 8.023,80 euros (123,5 allocations).

Le 20 mai 2021, L.B. a envoyé par courrier recommandé une requête au tribunal du travail du Brabant wallon, afin de contester la décision de l'ONEM et en solliciter la révision, tout en confirmant son accord de rembourser les allocations afférentes aux journées pour lesquelles il y avait cumul.

L'ONEM a introduit une demande reconventionnelle portant sur l'indu, dont le montant, plusieurs fois rectifié, a été porté à 6.481,87 euros.

L'auditorat du travail a déposé un avis écrit (reçu au greffe du tribunal le 19 janvier 2022).³

Par un premier jugement prononcé le 22 mars 2022, le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles, a déclaré le recours recevable et, avant de statuer plus avant, a ordonné d'office la réouverture des débats afin que l'ONEM clarifie le calcul de l'indu et que les parties s'expliquent sur les conséquences de la bonne foi de L.B. et sur l'application éventuelle des articles 17, al. 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et des articles 149, §1^{er}, 2° et 169, al. 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (voir 8^{ème} et 9^{ème} feuillets du jugement). L'ONEM était également invité à s'expliquer sur l'absence d'audition préalable et sur le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par jugement du 10 janvier 2023, le tribunal a admis le calcul de l'indu présenté par l'ONEM. Le tribunal a toutefois décidé qu'aucun indu ne pouvait être récupéré à charge de L.B. pour la période litigieuse, aux motifs suivants :

« En conclusion : le tribunal retient dans le contexte particulier de la crise sanitaire que :

- Mme B. peut exciper d'une erreur invincible quant à l'absence de déclaration de son second emploi à temps partiel et,
- L'ONEM justifie d'une impossibilité de vérifier toutes les conditions d'octroi au moment de l'examen des dossiers de chômage temporaire.

L'indu qui a été créé n'est donc imputable ni à Mme B. et ni à l'ONEM.

Dans ces circonstances exceptionnelles et dans la situation qui est particulière à Mme B, le tribunal estime cependant que l'application de l'article 169, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 créerait des effets particulièrement injustes à son égard et

³ Pièce 13 du dossier du tribunal.



qu'il y a lieu de l'écarter, la situation résultant d'un état de nécessité en raison de la crise sanitaire qui a limité l'accès à l'information des chômeurs et le contrôle des dossiers chômage.

Aucune indu ne peut en conséquence être récupéré à charge de Mme B. pour la période de mars à octobre 2020. »⁴

Le tribunal a dès lors déclaré le recours de L.B. fondé, a annulé la décision litigieuse du 7 avril 2021 en toutes ses dispositions et a dit pour droit que l'indu ne devait pas être récupéré, de sorte que l'ONEM a été débouté de sa demande reconventionnelle. L'ONEM a été condamné aux dépens (327,96 euros à titre d'indemnité de procédure et 24 euros à titre de contribution pour l'aide juridique).

L'ONEM a interjeté appel par requête remise au greffe de la cour le 1^{er} février 2023.

III. Objet de l'appel

L'ONEM demande à la cour ce qui suit :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement frappé d'appel ;
- rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions, tout en limitant cependant le montant de la récupération y visée à la somme de 6.481,87 euros ;
- de statuer sur les dépens comme de droit.

De son côté, L.B. demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, par conséquent :

- à titre principal : confirmer le jugement frappé d'appel ;
- à titre subsidiaire :
 - o annuler la décision litigieuse du 7 avril 2021 en toutes ses dispositions ;
 - o dire pour droit qu'aucune récupération d'indu ne peut être poursuivie à charge de L.B. pour la période de mars à octobre 2020 ;
- à titre infiniment subsidiaire : limiter le montant des indemnités indues aux cent cinquante derniers jours auxquels elles ont été perçues, et donc à un total de 5.014,88 euros, conformément à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- condamner l'ONEM aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure au taux de base (liquidées à 306,10 euros pour la première instance et 408,10 euros pour l'appel, soit 714,20 euros au total).

⁴ Le tribunal note en référence : « *Sur l'écartement de la règle de droit sur la base de la théorie de l'état de nécessité, le tribunal renvoie à l'article de doctrine Cuyllits, O., « Nécessité n'a pas de loi? L'état de nécessité dans la jurisprudence commerciale et son actualité », R.D.C.-T.B.H., 2013/2, p. 67-82. ».*



IV. Discussion

1. Position des parties et avis de l'auditorat

L'ONEM avance les moyens suivants (synthèse) :

- le document « FAQ Corona » vise les travailleurs ayant deux contrats de travail mais dont l'occupation n'excède pas un temps plein, ce qui n'était pas le cas de L.B. ;
- l'ONEM n'a pas commis d'erreur en statuant sur la demande d'allocations ;
- l'erreur invincible suppose une impossibilité absolue, *quod non* en l'espèce ;
- l'indu ne constitue pas un dommage réparable, à supposer que l'ONEM ait commis une faute ;
- les allocations de chômage temporaire n'étaient pas entièrement cumulables avec le salaire de l'emploi à temps partiel ;
- aucune sanction n'a été infligée.

L.B. avance les moyens suivants (synthèse) :

- elle ignorait devoir déclarer son autre activité professionnelle, son employeur S.A. CASINO CIRCUS s'étant chargée de la déclaration de chômage temporaire, et le formulaire de demande simplifiée ne contenant aucune question en rapport avec les activités accessoires ou les revenus ;
- elle met en avant sa bonne foi ;
- elle se prévaut d'une erreur invincible ;
- le défaut de déclaration ne lui est pas imputable ;
- elle estime avoir droit aux allocations de chômage temporaire qu'elle a perçues ;
- la décision de l'ONEM ne respecte pas l'exigence de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 ;
- l'ONEM a commis une faute en raison d'une information erronée reprise dans le document « FAQ Corona », qui a induit L.B. en erreur quant à son droit de cumuler les allocations et son salaire ;
- ladite erreur empêcherait l'ONEM de récupérer l'indu ;
- à titre infiniment subsidiaire, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

En son avis oral, l'auditorat général est d'avis que l'appel de l'ONEM est recevable mais non fondé et, subsidiairement, si la cour devait retenir l'absence d'erreur invincible, qu'il y a lieu de retenir la bonne foi et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue voire d'inviter l'ONEM à clarifier le calcul de l'indu.



2. Position de la cour

2.1. Principes

Suivant l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 27, 2°, a) du même arrêté définit le chômeur temporaire comme « *le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue* ».

Suivant l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978, « *les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat* ».

Comme l'explique la doctrine : « *Prenant appui sur cette seule disposition, l'ONEm alloue des allocations de chômage temporaire aux travailleurs dont le chômage est la conséquence d'une suspension du contrat de travail pour force majeure, sans que ce régime particulier de chômage temporaire donne lieu à d'autres développements dans la loi ou la réglementation du chômage.* »⁵

L'indemnisation du chômage temporaire pour force majeure résulte donc en grande partie de pratiques administratives.

Suite à la crise sanitaire, des dispositions ont été adoptées afin d'assouplir l'accès au chômage temporaire pour les travailleurs impactés et la procédure de chômage temporaire a été simplifiée.⁶

2.2. Sur la récupération de l'indu

La cour n'aperçoit aucune raison d'écarter l'application de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lequel prévoit que : « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

⁵ A. MECHelynck, J.-F. NEVEN, « Un renforcement du chômage temporaire pour tous les travailleurs ? Certains travailleurs atypiques privés à la fois de travail et de chômage temporaire », *JTT*, 2020/9-10, n° 1363, p. 157-167.

⁶ F. VERBRUGGE, « Le chômage temporaire pour force majeure », *Ors.*, avril 2020, n°4 ; Q. DETIENNE, « La sécurité sociale, arme de soutien massif en période de pandémie (...) », in F. BOUHON et alii, *Le droit public belge face à la crise du COVID-19*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 906 et s.



Si la situation devait paraître « injuste » en raison des circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire, l'on ne voit pas pour quelle raison la récupération devrait être écartée dans cette hypothèse, alors qu'elle ne l'est pas lorsque le chômeur est de bonne foi (auquel cas la récupération est ordonnée mais peut alors être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue).

Du reste, il serait tout aussi « injuste » de faire supporter exclusivement à l'ONEM les conséquences des difficultés liées à la crise sanitaire.

Au contraire, dans ce contexte de crise sanitaire (où les conditions du recours au chômage temporaire pour force majeure ont été considérablement assouplies), il se justifie d'autant plus de permettre à l'ONEM de revenir sur des situations non-conformes qui n'ont pu être vérifiées⁷ à l'époque (sous réserve de l'erreur, susceptible d'entraîner l'application de l'article 17, al. 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social, *quod non* comme on le verra ci-après).

De plus, la cour n'aperçoit pas le lien entre l'erreur invincible qu'aurait commise L.B. (parce qu'elle ignorait qu'elle devait déclarer à son organisme de paiement son emploi auprès de l'autre employeur) et le droit de l'ONEM de réviser la situation lorsqu'il prend connaissance du second emploi à temps partiel et décide alors de récupérer l'indu.

Il ne s'agit pas ici de « sanctionner » L.B.⁸ pour une obligation qu'elle n'aurait pas respectée (ou pour une déclaration qu'elle n'aurait pas faite ou aurait faite tardivement), mais d'appliquer une mesure purement civile de récupération d'un trop payé.

En d'autres termes, quand bien même l'absence de déclaration à l'organisme de paiement ou à l'ONEM du second emploi à temps partiel devrait résulter d'une erreur invincible, cela n'empêche pas l'ONEM de procéder à la récupération des allocations versées indument (sous réserve de la limitation de la récupération en raison de la bonne foi, voir ci-après).

De surcroît, L.B. soutient⁹ que c'est l'employeur CIRCUS BELGIUM qui s'est chargé des formalités pour déclarer le chômage pour force majeure « Corona », de sorte que l'on n'aperçoit pas où se situe l'erreur invincible¹⁰ dont elle-même aurait été victime.¹¹ Le dossier

⁷ Voir la mention en page 2 du dossier de l'ONEM : « La validation vérif a été traité(e) automatiquement de 03/2020 au 09/2020 ».

⁸ L.B. semble considérer la mesure de récupération comme une sanction lorsqu'elle indique en page 7 de ses conclusions que son ignorance de la loi devrait entraîner de l'indulgence ou entraîner une « sanction modérée ». De son côté, l'ONEM indique que la déclaration d'un second emploi n'était pas obligatoire et qu'en cas de non-déclaration, une récupération ultérieure a lieu par l'ONEM (conclusions de l'ONEM, page 6).

⁹ Voir notamment sa défense écrite en page 16 du dossier de l'ONEM. Voir également page 2 de ses dernières conclusions d'appel (point 2).

¹⁰ Sur le sujet, voir A. LEBOUTTE et J.-F. FUNCK, « L'ignorance de la loi en droit de la sécurité sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT, *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP Liège, Anthémis, 2012, pp. 553 et s. En matière de récupération d'indu, ces auteurs examinent l'incidence de l'ignorance invincible pour l'application



ne contient du reste aucune information sur les relations entre L.B. et son organisme de paiement (la C.S.C.) et sur les éventuelles informations qui auraient été échangées entre eux.

Les parties se réfèrent dans leurs conclusions à une « FAQ » (à savoir une information reprise sur le site Internet de l'ONEM), non produite au dossier, concernant le chômage temporaire ; or, d'après son contenu (tel que renseigné par les parties), cette « FAQ » précisait justement que si les deux occupations à temps partiel excédaient un temps plein, il y aurait alors réduction des allocations de chômage temporaire, ce qui ne plaide pas en faveur de l'erreur invincible...

L.B. ne peut du reste pas être suivie lorsqu'elle soutient avoir été induite en erreur par la « FAQ CORONA », alors qu'elle expose par ailleurs ne pas avoir effectué elle-même les formalités de déclaration qui ont été faites par son employeur... De plus, comme déjà indiqué, l'extrait du document en question précise bien qu'il n'y aura pas de réduction des allocations mais pour autant que le total des deux occupations n'excède pas un temps plein, ce qui n'était pas le cas de L.B. (20 heures et 25 heures).

La cour ne peut dès lors suivre le premier juge en ce qu'il annule la décision de récupération d'indu au motif que L.B. aurait commis une erreur invincible.

Le jugement sera réformé sur ce point.

Par contre, il n'est pas contesté que L.B. était de bonne foi, et il peut en effet être présumé, au vu des éléments du dossier, qu'elle n'avait légitimement pas conscience de percevoir des sommes indues.

La récupération peut être limitée, en théorie, « aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue » (art. 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), mais cette mesure n'a aucune incidence en l'espèce puisqu'il est question de 123,5 allocations à récupérer (soit moins de 150), réduite désormais à 98 allocations (voir page 7 des

de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social et de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Voy. en matière sociale : Cass., 22 février 2010, R.G. n°S.09.003.F, www.juportal.be: « *En retenant comme constitutive de force majeure l'erreur qu'aurait pu commettre et non l'erreur qu'aurait commise toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances, l'arrêt méconnaît la notion légale de force majeure et les dispositions légales visées au moyen.* » L.B. ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient avoir été victime d'une erreur invincible en indiquant dans ses conclusions que « *une personne placée dans les mêmes conditions (qu'elle) aurait également pu omettre de déclarer une seconde activité* ».

¹¹ L.B. ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche un défaut d'information à l'ONEM au motif que le formulaire de demande de chômage temporaire ne contenait pas de question en rapport avec d'autres activités (page 9 de ses dernières conclusions, point 23). La cour observe que les parties ne s'expliquent pas concernant le formulaire C.3.2-Corona Travailleur (non produit).

PAGE 01-00004052864-0009-0016-01-01-4



conclusions de l'ONEM). L.B. cite un montant de 5.014,88 euros dans ses conclusions mais sans expliquer comment elle aboutit à ce montant.

2.3. Le montant de l'indu n'est, en tant que tel, pas contesté

1.-

Durant la période en litige, L.B. a continué à travailler 25 heures par semaine pour la boulangerie T (v. fiches de paie en pièce 1 de son dossier).

Elle a été mise en chômage temporaire « corona » par son autre employeur, la S.A. CIRCUS BELGIUM (cf. pièce 2 de son dossier).

Le nombre d'allocations de chômage temporaire a été fixé (dans un premier temps), conformément à l'article 106 de l'A.R. du 25 novembre 1991¹², en multipliant le nombre d'heures de chômage déclarées (facteur « P ») par 6, après quoi le résultat obtenu est divisé par le facteur « Q » qui correspond à « la durée hebdomadaire moyenne contractuelle de travail du travailleur » (art. 99 de l'A.R.).

Par exemple, pour le mois d'avril 2020 :

- $(92 \text{ h.} \times 6) / 20 = 27,6$ arrondi à 27,5 : il découle de l'extrait de compte produit en pièce 2 du dossier de L.B. qu'elle a ainsi perçu 27,5 allocations («J.») multiplié par la rémunération journalière de 66,25 euros dont à déduire 487,35 euros de précompte professionnel (« FIS »), soit 1.334,53 euros.

Ce calcul omet toutefois de tenir compte du fait que L.B. percevait une rémunération dans le cadre de son second emploi à temps partiel auprès de la Boulangerie T qu'elle a continué à exercer.

Elle n'était donc pas privée de rémunération (soit une des conditions d'octroi des allocations de chômage : article 44 de l'A.R.) et n'avait en principe pas droit à des allocations de chômage.

Néanmoins, l'ONEM a développé, à partir de l'article 106 précité, une pratique administrative permettant à un travailleur occupé auprès de deux employeurs de tout de même bénéficier d'allocations de chômage temporaire en cas de chômage économique auprès de l'un des deux employeurs.

¹² Qui s'applique à L.B. en sa qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui ne bénéficie pas d'une allocation de garantie de revenu.



2.-

Par la décision litigieuse du 7 avril 2021, l'ONEM a décidé de réviser la situation et d'exclure L.B. du droit aux allocations de chômage temporaire pour la période en litige, au motif qu'elle n'était pas privée de rémunération puisqu'elle était occupée par un autre employeur et qu'elle n'a pas déclaré cette occupation auprès de son organisme de paiement.

3.-

Suite au recours, l'ONEM a revu l'indu en appliquant les règles qui découlent de son commentaire administratif n°5 relatif l'article 106 de l'arrêté royal (en vigueur à l'époque).¹³

L'ONEM admet désormais d'indemniser les heures de chômage temporaire concernant l'employeur CIRCUS BELGIUM, mais en tenant compte de l'occupation à temps partiel qui s'est maintenue auprès de l'employeur Boulangerie T

Ceci entraîne une révision à la baisse du montant des allocations de chômage temporaire (et non plus leur récupération intégrale ; l'ONEM ne récupère donc plus que le différentiel).

Ledit commentaire, publié sur le site « ONEM – Tech »¹⁴, rubrique « RIOLEX » le 7 mai 2020, se présente comme suit (la cour cite uniquement un extrait) :

« **Commentaire: 5** (Publ. Rioplex 07/05/2020) (Gouvernement fédéral)
Méthode de travail OP et vérification (voir aussi l'explication à l'art. 99, 3° de l'AR) par comparaison du formulaire C3.2 A et du formulaire C3.2 employeur.:

(...)

Pour le travailleur qui est indemnisable à temps plein et qui est **simultanément occupé à temps partiel chez deux employeurs, ou qui travaille à temps plein auprès d'un employeur et à temps partiel auprès d'un deuxième employeur** on applique, pour chacun des employeurs où le travailleur est mis en chômage temporaire [la procédure suivante dont: 1) les facteurs Q1, S1 et P1 se rapportent toujours à l'occupation déclarée sur le formulaire C3.2 qui est traité

(...)

METHODE DE TRAVAIL]

A) —► $Q1 + Q2(S1/S2) < S1$: formule $P1 \times 6 / [(Q1 + (Q2 \times S1/S2))]$; aucune diminution n'est appliquée pour le travail ou le chômage temporaire auprès d'un autre employeur [...];

B) —► $Q1 + Q2(S1/S2) = S1$: formule $P1 \times 6/S1$ [...]; aucune diminution n'est appliquée pour le travail ou le chômage temporaire auprès d'un autre employeur [...];

C) —► $Q1 + Q2(S1/S2) > S1$: formule $P1 \times 6/S1$ [...];

C1) Il y a du chômage temporaire auprès d'un seul employeur:

le facteur P1 est réduit du nombre d'heures au cours du mois considéré qui dépasse S1, notamment $[(Q1 + Q2(S1/S2)) \times 4,3333] - (S1 \times 4,3333)$; »

¹³ Les parties n'ont plus débattu de l'application éventuelle de l'article 169, alinéa 3 de l'A.R., évoquée par le tribunal. L.B. n'en revendique pas l'application à titre subsidiaire ou alternatif à la méthode retenue par l'ONEM sur la base de son commentaire administratif. L'ONEM soutient que cette disposition n'est pas applicable (avant-dernière page de ses conclusions).

¹⁴ Que l'on peut retrouver via la rubrique « historique ». Ce commentaire est cité dans les conclusions de l'ONEM.



Dans le cas de L.B., le calcul peut être effectué comme suit pour le mois de mars 2020 (le calcul de chaque mois est détaillé dans les conclusions de l'ONEM) :

- Les 48 heures de chômage déclarées (facteur « P1 ») doivent être diminuées en recourant à la formule C1 reprise dans le commentaire.
- Le résultat de la formule $\{[Q1 + Q2(S1/S2)] \times 4,3333\} - (S1 \times 4,3333)$ aboutit à 39,62 heures, à déduire du facteur « P1 ».
- $48 - 39,62 = 8,38$.
- $8,38 \times 6 / S1$ (38 h.) = 1,32, arrondi à 1,5 = droit à 1,5 allocation pour mars 2020 (au lieu de 14,5).

La cour aboutit donc au même résultat que celui retenu par le tribunal au 9^{ème} feuillet du jugement dont appel, soit le résultat retenu par l'ONEM.

Comme indiqué dans le tableau repris en page 7 de l'ONEM, L.B. avait droit à 25,5 allocations de chômage temporaire pour la période en litige (au lieu de 123,5) de sorte qu'elle doit être exclue pour 98 allocations.

L.B. n'émet pas de contestation sur ce mode de calcul et n'a pas interjeté appel incident concernant la décision du tribunal de ne pas remettre en cause le calcul de l'ONEM.

La cour part donc du principe que le montant de l'indu (6.481,87 euros) n'est pas contesté en degré d'appel (ce qui a été confirmé par les parties à l'audience de plaidoiries).

2.4. Les autres moyens (subsidiaires) de L.B.

1.-

À titre subsidiaire, L.B. soutient qu'elle a droit à des allocations de chômage temporaire, conformément aux instructions administratives de l'ONEM (notamment à une note « RIODOC n°202574 » produite en pages 5 et 6 du dossier administratif de l'ONEM).

Ceci n'est pas contesté entre parties. L'ONEM reconnaît le droit à de telles allocations et a révisé son calcul de l'indu en appliquant ses directives internes. Comme indiqué ci-avant, le tribunal a validé ce calcul de l'indu sans que ceci soit encore contesté en appel.

2.-

L.B. soutient que la décision litigieuse ne respecte pas l'exigence de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au motif que l'ONEM n'a pas répondu à la défense écrite.

Comme le tribunal, sans être critiqué sur ce point, l'a déjà exposé, il a été saisi d'une contestation portant sur un droit subjectif (en l'occurrence l'octroi d'une prestation sociale) dans une matière d'ordre public. Le juge exerce en conséquence un contrôle de pleine



juridiction sur la décision prise, dont l'objet ne se limite pas à vérifier la légalité d'une décision administrative, mais à statuer sur les droits en cause dans le respect des droits de la défense des deux parties. Le juge doit donc vérifier si L.B. remplit les conditions d'octroi de la prestation sociale sollicitée (5^{ème} feuillet du jugement). La cour se rallie à ce raisonnement qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁵.

Et dès lors que l'ONEM a saisi le tribunal d'une demande reconventionnelle portant sur les allocations de chômage indues faisant l'objet de la décision litigieuse, le tribunal puis la cour doivent se prononcer sur cette créance de l'ONEM indépendamment de la validité formelle de cette décision, rendant cette question sans pertinence.

3.-

L.B. soutient par ailleurs que l'ONEM aurait commis une faute « *en transmettant une information sans réserve erronée dans sa « FAQ Corona », qui a induit la concluante en erreur quant à son droit de cumul* ». ¹⁶

Or, ainsi que reproduite dans les conclusions de L.B. (puisqu'elle n'est pas produite au dossier), ce document « FAQ Corona » indique : « *Si le total des horaires chez les deux employeurs excède bel et bien une occupation à temps plein, vos allocations de chômage temporaire feront l'objet d'une réduction* ».

L.B. se situait dans cette hypothèse puisque son régime de travail était de 20 heures par semaine auprès de CASINO CIRCUS et de 25 heures¹⁷ par semaine auprès de la Boulangerie TI. Contrairement à ce qu'indique L.B. dans ses conclusions, son occupation totale était donc bien supérieure à un temps plein de 38 heures par semaine puisque le total des deux régimes de travail aboutit à 45 heures par semaine.

Ce document ne pouvait donc pas induire L.B. en erreur et ne révèle aucun manquement dans le chef de l'ONEM.

L.B. n'établit du reste pas que ce document aurait eu une quelconque influence sur son comportement puisqu'elle soutient ne pas s'être chargée des formalités de déclaration de son chômage temporaire. Elle n'a en outre pas fait état de ce document dans sa défense écrite à l'ONEM.

4.-

L.B. n'établit pas que l'ONEM aurait commis une faute qui justifierait d'appliquer l'article 17, al. 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

¹⁵ Cass., 27 juin 2005, S.04.0187.N, www.juportal.be.

¹⁶ Conclusions de L.B., pages 14 et s.

¹⁷ Et non pas 20 heures comme l'indique L.B. dans ses conclusions. Voir les fiches de paie qu'elle produit et dont il ressort bien qu'elle prestait 25 heures par semaine auprès de la Boulangerie T



L'erreur visée à l'article 17, al. 2 et à l'article 149 vise l'erreur dans la décision qui reconnaît le droit à la prestation¹⁸.

Or, en l'espèce, l'ONEM, non informé de l'existence d'un second contrat de travail, n'a pas commis d'erreur en reconnaissant le droit à la prestation initiale. L'ONEM a correctement statué sur la demande d'allocations qui lui a été adressée.

L'erreur n'est pas due à l'ONEM. L.B. l'admet d'ailleurs puisqu'elle demande à la cour de dire pour droit que l'indu n'est imputable ni à elle ni à l'ONEM (page 11 de ses conclusions, en gras).

Il n'y a dès lors pas lieu à application de l'article 17, al. 2 précité (ni de l'article 149, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

2.5. Demande reconventionnelle de l'ONEM

Le jugement frappé d'appel a déclaré non fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM.

L'ONEM demande à la cour de « rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions, tout en limitant cependant le montant de la récupération y visée à la somme de 6.481,87 euros » (voir le dispositif des conclusions de l'ONEM).

Suivant l'article 170, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 25 novembre 1991, « la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par les personnes visées à l'article 142, § 2, alinéa 1^{er}, ou par la juridiction compétente. Le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement ».

La cour ordonnera dès lors la récupération de l'indu (limité à 98 allocations, soit le montant non contesté de 6.481,87 euros).

3. Dépens

Les dépens d'appel sont à charge de l'ONEM (art. 1017, al. 2, C.J.).

Le montant de l'indemnité de procédure pour l'appel est de 437,25 euros (montant indexé) et non de 408,10 euros.

¹⁸ Comp. Cass., 29 mai 2017, R.G. n°S.15.0131.F, www.juportal.be.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Entendu l'avis de l'Auditorat général ;

Déclare l'appel de l'ONEM recevable et fondé ;

Réforme le jugement frappé d'appel en ce qu'il :

- déclare le recours de Mme B fondé ;
- annule la décision litigieuse de l'ONEM du 7 avril 2021 et dit pour droit qu'aucune récupération d'indu ne peut être poursuivie à charge de Mme B pour la période de mars à octobre 2020 ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM non fondée ;

Statuant à nouveau :

- déclare le recours original de Mme B partiellement fondé ;
- dit pour droit que l'exclusion du droit aux allocations de chômage temporaire pendant la période en litige (du 14 mars 2020 au 8 novembre 2020 inclus) n'est que partielle et ne porte que sur 98 allocations (au lieu de 123,5) ;
- dit pour droit que l'ONEM est en droit de récupérer les allocations de chômage temporaire indûment perçues à concurrence d'une somme de 6.481,87 euros et ordonne la récupération de ce montant à charge de Mme B ;

Pour autant que de besoin, confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il condamne l'ONEM aux dépens ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'appel, taxés par la cour à 437,25 euros dans le chef de Mme B à titre d'indemnité de procédure, outre 24 euros à titre de contribution au fonds pour l'aide juridique de seconde ligne.



Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H. , conseiller,

Ch. P. , conseiller social au titre d'employeur,

M.-L. A. , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C. , greffier

B.-C.

M.-L. A. ,

Ch. P.

Fr.-X. H.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H. , conseiller,

B. C. , greffier

B.-C.

Fr.-X. H.

PAGE 01-00004052864-0016-0016-01-01-4

